

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 143-2013/ARMP/CRD DU 02 OCTOBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/ML/DST/2013  
DU 09 JANVIER 2013 DE LA COMMUNE DE LOME  
RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DE LA PLAGE,  
DE BALAYAGE DE L'ENSEMBLE DES VOIES BITUMÉES  
ET PAVEES DE LA VILLE DE LOME (LOT N° 17)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'Etablissement LAURENT DU FER datée du 24 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1611 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 24 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1611, l'Etablissement LAURENT DU FER, ayant son siège social à Lomé ; Tél : (+228) 22 44 88 68/ (+228) 90 12 42 46/ 99 60 88 68, représenté par son Directeur Monsieur Laurent KENGBO, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/ML/DST/2013 du 09 janvier 2013 de la Commune de Lomé relatif aux prestations d'entretien de la plage, de balayage de l'ensemble des voies bitumées et pavées de la Ville de Lomé (lot n° 17).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre datée du 18 juillet 2013 et reçue le 06 septembre 2013, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a informé l'Etablissement LAURENT DU FER des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres ;

Que non satisfait, l'Etablissement LAURENT DU FER a, par lettre datée du 10 septembre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires en recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, l'Etablissement LAURENT DU FER a, par lettre datée du 24 septembre 2013, saisi le comité de règlement des différends (CRD) pour obtenir son arbitrage ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 18 septembre 2013 à 00 heure pour expirer le 25 septembre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'Etablissement LAURENT DU FER daté du 24 septembre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, l'Etablissement LAURENT DU FER a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'Etablissement LAURENT DU FER recevable.

### **DECIDE :**

- 1) Déclare l'Etablissement LAURENT DU FER recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Établissement LAURENT DU FER, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Kossi Théophile René KAPOU**